

L'article 27 [suite]

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **11 (1882)**

Heft 10

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1039904>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

publications musicales, nous avons été forcé de donner en toutes lettres nos gammes harmoniques et nos exemples d'accompagnement; s'il y a en cela un véritable inconvénient, ce n'est cependant pas un mal sans remède. L'élève prendra quelques feuilles de papier sur lesquelles il tracera une portée (à 4 ou 5 lignes, peu importe) il y transcrira les notes que nous avons indiquées, et il placera sous ses yeux son manuscrit lorsqu'il s'exercera sur son harmonium. Ce sera certainement plus facile, et de plus l'élève se fera tout un traité d'accompagnement qui pourra lui rendre de grands services, soit pour se rappeler les gammes, soit pour les faire apprendre à d'autres.

L'ARTICLE 27

(Suite.)

« Lorsqu'on se sera débarrassé d'abord de l'opposition gênante des cantons et des populations catholiques, il sera aisé de profiter ensuite des oppositions fédéralistes et des idées chrétiennes. Je n'invente rien, messieurs, je ne fais maintenant que rappeler à grands traits un programme qui entre dans le domaine de la publicité.

« Eh bien, en présence de déclarations venues de si haut, il nous est impossible d'entrer en matière sur le projet qui nous est soumis. Nous sommes contraints d'y voir le germe non pas d'une législation fédérale utile aux progrès scolaires, mais d'une organisation hostile à nos convictions les plus intimes, à nos droits les plus chers, aux vœux énergiques de nos commettants.

« Est-ce à dire, pour tout cela, que nous repoussons systématiquement le développement de l'instruction parmi nos populations, l'amélioration de l'école et les progrès réels de l'enseignement primaire? Est-ce que nous voulons enlever à la Confédération le droit et la possibilité de réaliser partout en Suisse les principes posés dans l'art. 27 de la Constitution?

« Nullement, Messieurs. — Nous désirons au contraire que le Conseil fédéral s'occupe sérieusement de la question; qu'il examine les lois des cantons et qu'il s'assure de la manière dont les cantons s'acquittent de leurs devoirs constitutionnels! — Mais, nous dites-vous, il nous faut pour cela un fonctionnaire spécial; un bureau pédagogique; voire même une Loi fédérale. C'est en cela que nous ne sommes pas d'accord avec la majorité de la commission. L'art. 27 de la Constitution fédérale, 4^e alinéa, autorise la Confédération à prendre les mesures nécessaires contre les cantons qui ne satisferaient pas à leurs obligations. Si un canton donne un traitement dérisoire à ses instituteurs, s'il nomme des régents incapables, si l'enseignement y est insuffisant, si les ouvrages entre les mains des enfants sont de nature à entretenir des préjugés injustes et à exciter des haines confessionnelles, le Conseil fédéral a le droit et le devoir d'intervenir. Si le canton remplit par contre ses obligations, il doit lui laisser son

entière souveraineté en matière scolaire. L'art. 102 N° 2 confirme la compétence du Conseil fédéral. Celui-ci en a-t-il fait usage ? Jusqu'à présent, il ne s'est occupé que de quelques recours et de l'examen des lois cantonales. Sur sa demande, les cantons se sont empressés de les lui communiquer. Ils ont fait plus. Ils ont indiqué les réformes qu'ils se proposaient d'introduire, pour mettre leur législation en harmonie avec les principes proclamés par l'art. 27. Ils ont réalisé ces réformes et le rapport de M. Droz constate avec satisfaction leur bonne volonté à cet égard. Le Conseil fédéral aurait pu aller plus loin.

« S'il le jugeait nécessaire, il pourrait, je le répète, faire procéder à des enquêtes partielles, comme il l'a fait à propos des recours de Russwyl et de Buttisholz. Son département de l'Intérieur, divisé en trois sections, avec une quinzaine de fonctionnaires et la faculté de s'adjoindre des aides temporaires en nombre suffisant, est assez solidement organisé pour entreprendre le travail qui lui incombe. Il pourrait en tous temps s'adjoindre des commissaires temporaires, qui visiteraient à l'improviste les écoles faibles. Ces écoles sont plus ou moins signalées par les résultats des examens de recrues, bien que cette norme, prenant les enfants 4 ou 5 années après leur émancipation, soit loin d'être exacte. Mais, dans sa sagesse, le Conseil fédéral trouvera un moyen plus sûr de se renseigner sur la valeur des écoles elles-mêmes.

« D'ailleurs, ces délégués envoyés dans les cantons pourraient, mieux qu'un secrétaire siégeant constamment à Berne, lui faire connaître les efforts sérieux des administrations cantonales, pour développer chez elles l'instruction à tous les degrés. Ils seraient à même de constater les difficultés inouïes contre lesquelles on doit, dans certaines contrées, lutter, chaque jour, pour introduire les réformes voulues. Ils pourraient se rendre compte du dévouement des membres du corps enseignant dans les cantons. Ils arriveraient surtout à la conviction que ce n'est point des fonctionnaires fédéraux, que ce n'est point par l'exclusion de certaines catégories d'instituteurs que la question importante de l'instruction populaire recevra une solution satisfaisante. — Les cantons seuls peuvent réaliser les progrès désirables. Les cantons seuls connaissent les besoins des populations et ont leur confiance entière dans ce domaine.

« Leurs ordres seront compris et exécutés. Ils trouveront dans le concours indispensable des autorités locales et surtout des pères de famille, l'appui qui ferait défaut au pouvoir central.

« Messieurs, je pourrais citer un canton qui, depuis une dizaine d'années, a ouvert 60 nouvelles écoles, construit plus de 30 bâtiments scolaires, révisé sa législation, complété ses programmes et doublé son budget de l'instruction publique ; qui a élevé ses fonds d'école à près de quatre millions et travaillé avec persévérance à la transformation de ses méthodes. Pensez-vous que le Conseil fédéral aurait pu faire plus et mieux ? Pensez-vous qu'il lui ait

suffi de quelques années, pour réformer les mœurs d'une population, et amener instantanément des résultats plus sensibles ?

« Et ce qui s'est fait dans un canton, j'ai la certitude que cela s'est fait dans tous les cantons, dans toutes les contrées de la Suisse, avec une émulation digne d'éloges.

« Je ne crois donc pas à la nécessité d'entrer en matière sur le projet d'arrêté qui nous est soumis. Le Conseil fédéral est armé de toutes pièces. Qu'il se mette résolument à l'œuvre ; qu'il examine la situation réelle, et s'il constate des lacunes, qu'il agisse, mais dans les limites précises de la Constitution fédérale dont il est le gardien.

« Eventuellement, je voterai toute proposition qui tendrait à faire abstraction du droit de légiférer par la Confédération. »

La *Nouvelle Gazette de Zurich* nous révèle déjà l'organisation intime du bureau de notre secrétaire nouveau-né de l'instruction publique ; elle sera calquée sur celle du ministère de l'instruction publique de la République helvétique. Ce bureau en comprendra trois : Le « bureau d'expédition, » pour les affaires courantes, peuplé des commis et copistes indispensables, surveillés par le secrétaire. Le « bureau de la culture nationale, » docte cénacle de vieillards prudents, occupés à faire le catalogue de nos richesses intellectuelles, et, ce qui est le plus difficile, à les augmenter. Le troisième bureau sera celui des « archives, » avec un petit « musée, » tout à fait propre à inspirer le second bureau. On voit que la petite armée des fonctionnaires fédéraux va s'augmenter d'un joli bataillon.



QUESTIONS ET DEVOIRS DONNÉS

DANS

Les examens d'admission à l'école normale de Laduingen

(BAVIÈRE)

Au mois d'août 1882

Religion. (Devoir écrit).

- 1° A quelles pratiques doit nous porter la pensée de la sagesse de Dieu, de sa véracité, de sa fidélité et de sa science infinie ?
- 2° En quoi se distingue la grâce sanctifiante de la grâce actuelle ?
- 3° Qualités et définition de la contrition et de la confession.
- 4° Résumez l'entretien de Jésus avec la Samaritaine.

Musique.

Chant. Théorie des intervalles et exécution d'un morceau (inconnu). — *Orgue.* Théorie des cadences. Jouer un prélude (de Kewitsch le 1^{er} en As-dur). — *Piano.* Une étude. *Violon.* La gamme (de *d* dur depuis *g* jusqu'à *d*.)